

PUBLIE LE

18 AVR. 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

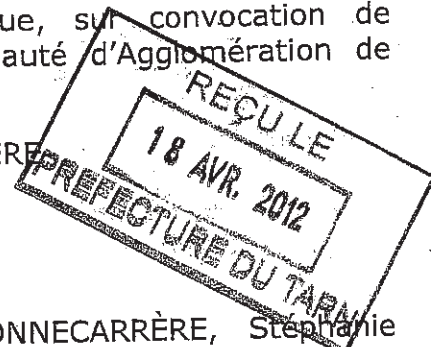
SÉANCE DU 10 AVRIL 2012 À 18 HEURES 30

N° 1 - 2 / 2012 : ADOPTION DES STATUTS CONSOLIDÉS SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES (RAM)

L'An Deux Mille Douze, le 10 avril 2012

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 10 avril 2012 à 18 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE
Secrétaire : Madame Sarah LAURENS

**Membres présents :**

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Monique HUBERT, Geneviève PARMENTIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Michel FOURNIALS, Naïma MARENGO, Paul JUAREZ, Sarah LAURENS, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Félix TORRES, Anne-Marie ROSE, Thierry DUFOUR, Michel TREBOSC, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Robert BOUDES, Viviane COMBES, Serge NEAU.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Françoise LARROQUE, Jean ESQUERRE, Marie-France DE TRUCHIS, Jean-Marie COUDERC, Jean-Michel DOUREL, Claude COSTES, Anne ROUMEGAS-PORCHE, David KOWALCZYK, Jean MAURIES.

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Gérard FABRE, Pascal LAMESLE, Alain GRIMAL, Robert PAGGI, Alain LONG, Eliane CARLES, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Olivier BRAULT, Patrick GARNIER, Stephen JACKSON, Pierre COSTES, Dominique BILLET, Pierre DOAT, Thierry GINESTET, Thierry ASTOULS, Gérard POUJADE, Bruno LADOUCETTE, Philippe HEIM, Michel DELPOUX, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Michel FRANQUES, Christelle GUILLAUMOT, Daniel GAUDEFROY, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBAREDE, Françoise LESCURE, Marie-Claude DURAND, Michel ANDRAL, Francine ALARY, Noël RAMON, Jean-Charles BALARDY, Thierry MALLE, Benoît DELERIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 43

Votants (titulaires, suppléants votants) : 36

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 10 AVRIL 2012

N° 1 - 2 / 2012 : ADOPTION DES STATUTS CONSOLIDÉS SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES (RAM)

Pilote : Affaires juridiques

Monsieur William NION, rapporteur,

Par délibération du 27 septembre 2011, le conseil communautaire s'est prononcé à l'unanimité en faveur du transfert de la compétence Relais d'Assistants Maternelles.

Au terme de la procédure relative à l'extension des compétences régie par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Préfet a signé le 9 janvier 2012 l'arrêté portant extension des compétences de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Aussi, il vous est demandé d'adopter les statuts de la communauté d'agglomération de l'Albigeois consolidés au 9 janvier 2012.

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

VU les statuts de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2012 portant extension de compétences de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,

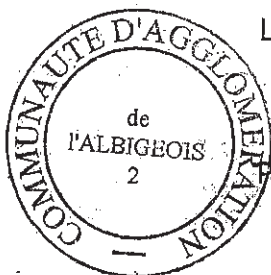
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ADOpte les statuts consolidés au 9 janvier 2012 intégrant la compétence Relais d'Assistants Maternelles,

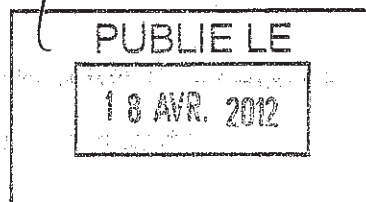
DIT que la présente délibération sera notifiée aux communes membres de la communauté d'agglomération.

Pour extrait conforme,
Fait le 10 avril 2012,

Le Président,

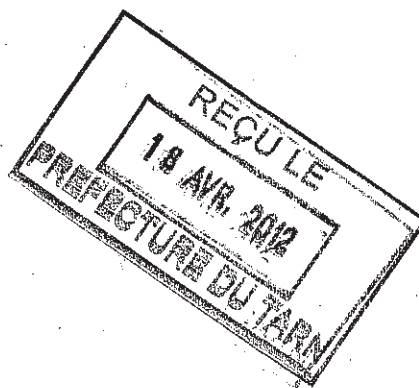


Philippe BONNECARRÈRE





STATUTS
de la communauté d'agglomération
de l'albigeois
version consolidée au 9 janvier 2012



Vu la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 relatif au projet de périmètre d'une communauté d'agglomération dans l'albigeois,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération de l'albigeois par transformation- extension de la communauté de communes de l'albigeois,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003 portant réduction des compétences de la communauté d'agglomération de l'albigeois,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération de l'albigeois,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 portant adhésion de la commune de Marssac-sur-Tarn à la communauté d'agglomération de l'albigeois,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération de l'albigeois,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2004 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de l'albigeois

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération de l'albigeois,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération de l'albigeois

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération de l'albigeois et retrait des communes d'Albi, Arthès, Lescure d'Albigeois et Saint-Juéry du SIVOM d'aménagement de la Vallée du Tarn,

Vu l'arrêté Préfectoral du 28 novembre 2006 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération de l'albigeois,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération de l'albigeois,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET COMPOSITION

1-1 Constitution

En application du Code général des collectivités territoriales, il est constitué, par transformation-extension de la Communauté de Communes de l'Albigeois, une communauté d'agglomération entre les communes d'Albi, Arthès, Cambon d'Albi, Carlus, Castelnau de Lévis, Cunac, Dénat, Fréjairolles, Labastide-Dénat, Lescure d'Albigeois, Le Séquestre, Puygouzon, Rouffiac, Saint-Juéry, Saliès et Terssac, qui adhèrent aux présents statuts.

Cet établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

1-2 Composition

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois réunit **17 communes membres** : Albi, Arthès, Cambon d'Albi, Carlus, Castelnau de Lévis, Cunac, Dénat, Fréjairolles, Labastide-Dénat, Lescure d'Albigeois, Le Séquestre, Marssac sur Tarn, Puygouzon, Rouffiac, Saint-Juéry, Saliès et Terssac.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé en mairie d'Albi.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PERIMETRE COMMUNAUTAIRE

■ Extension :

Toute demande d'adhésion d'une commune au périmètre communautaire est subordonnée à l'accord du conseil communautaire. Les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision d'extension du périmètre communautaire est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

L'extension du périmètre entraîne une nouvelle répartition des sièges du conseil communautaire

■ Retrait :

Toute demande de retrait d'une commune de la Communauté d'Agglomération est subordonnée à l'accord du conseil communautaire. Le conseil communautaire établit les conditions matérielles et financières de retrait de cette commune, en accord avec le conseil municipal concerné.

Le retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent. Les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'agglomération est administrée par le conseil de la communauté, organe délibérant, composé de telle sorte que chaque commune dispose d'au moins un siège, sans que la commune principale en termes de population dispose de plus de 40 % des sièges. Le Conseil Communautaire est ainsi composé de membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes de représentation :

- Les communes de 0 à 2000 habitants : 1 représentant
- Les communes de 2001 à 3500 habitants : 2 représentants
- Les communes de 3501 à 5000 habitants : 3 représentants
- Les communes de 5001 à 10 000 habitants : 5 représentants
- La ville centre (Albi) : 15 représentants

La population prise en compte est la population totale telle qu'elle ressort du recensement général ou complémentaire.

Chaque commune membre dispose d'un nombre de délégués suppléants identique au nombre de délégués titulaires de plein droit.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Ils pourront assister au conseil communautaire, même en présence des délégués titulaires, mais sans voix délibérative.

Par application de ces règles, le conseil communautaire est ainsi composé de 40 (quarante) délégués des communes de plein droit et de 40 (quarante) délégués suppléants, répartis de la façon suivante :

Communes	Nombre de délégués de plein droit	Nombre de délégués suppléants
Albi	15	15
Arthès	2	2
Cambon d'Albi	1	1
Carlus	1	1
Castelnau de Lévis	1	1
Cunac	1	1
Dénat	1	1
Fréjairolles	1	1
Labastide-Dénat	1	1
Lescure d'Albigeois	3	3
Le Séquestre	1	1
Marssac	2	2
Puygouzon	2	2
Rouffiac	1	1
Saint-Juéry	5	5
Saliès	1	1
Terressac	1	1
	40	40

L'évolution démographique des communes membres de la Communauté d'agglomération peut entraîner une augmentation ou une diminution du nombre de délégués. Dans ce cas, la représentation des communes d'Albi et de Saint-Juéry devra se situer respectivement entre 37% et 40% d'une part et entre 11% et 13,50% d'autre part du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Pour permettre la représentation de toutes les communes membres, le bureau communautaire est composé de 21 (vingt et un) représentants.

Toutes les communes auront un représentant, la commune d'Albi aura 4 représentants et Saint-Juéry 2 représentants.

Le Bureau comprend un Président, 12 (douze) Vice-présidents et 8 (huit) autres membres.

La composition du bureau est susceptible d'être revue à l'occasion de l'élargissement de la Communauté. Elle sera alors soumise à la procédure de modification statutaire.

Le Bureau se réunit en tout lieu de l'agglomération suivant accord de la moitié au moins de ses membres.

Dans les conditions prévues par la loi, le conseil communautaire pourra déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;

7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Par délégation de l'organe délibérant, le bureau est compétent pour adopter des décisions ; il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement applicables au conseil communautaire.

ARTICLE 7 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'agglomération est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint de la Communauté.

Il est le chef des services de la Communauté.

Il représente en justice la Communauté.

Le Président peut recevoir, dans les mêmes conditions que le bureau, délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.

Il peut réunir en tant que de besoin les élus délégués en comité de pilotage pour le suivi des dossiers et projets stratégiques de l'agglomération.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Président peut, en outre, réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Les règles de convocation du conseil communautaire, les règles de quorum, les règles de validité et d'exécution des délibérations, sont celles applicables aux conseils municipaux. Le dispositif des actes réglementaires fait l'objet d'un recueil des actes administratifs transmis pour publication aux communes membres de la Communauté d'agglomération. Les règles de fonctionnement du conseil communautaire feront l'objet d'un règlement intérieur ayant pour but d'apporter un certain nombre de précisions et d'adopter quelques dispositions pratiques complémentaires.

ARTICLE 9 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Le conseil communautaire peut décider de la création de commissions chargées d'examiner en comité consultatif les questions soumises au conseil ou au bureau soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

Une délibération en fixe alors le nombre, les thèmes de réflexion et la composition. Le règlement intérieur en fixe plus précisément le fonctionnement et les attributions. Les membres du Bureau sont membres de droit des commissions et reçoivent à ce titre les convocations et les comptes-rendus de l'ensemble des réunions des commissions.

ARTICLE 10 : LES COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres des compétences relevant des groupes suivants :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire (*délibération ic du 27 juin 2006*) :

- **La création des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires de plus de 20 hectares et les études y afférentes**

ZA Technopôle (*délibération du 6 Janvier 2003*)

ZA Rieumas (*Délibération du 7 Juin 2005*)

- **L'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, tertiaire, artisanale de plus de 20 hectares récentes et ayant fait l'objet d'un transfert effectif**

ZA Albipôle (*Délibérations du 6 janvier 2003 et 11 Février 2003*)

ZA Les Combettes (*Délibérations du 6 Janvier 2003 et 28 septembre 2004*)

- **les zones d'activités commerciales de plus de 150 ha** (*délibération îc du 5 décembre 2006*)

Actions de développement économiques d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes (*délibérations îc du 27 juin 2006 et du 25 novembre 2008*) :

- le projet technopolitain et les actions et équipements y concourant.
- la constitution de réserves foncières nécessaires à la création de zones d'intérêt communautaire.
- La détection et l'accompagnement des projets d'entreprises.
- La promotion extérieure du territoire communautaire en matière économique.
- L'organisation ou la participation à des dispositifs d'animation ou de développement économique à l'échelle du territoire communautaire. ou de rayonnement extra communautaire (pôles de compétitivité, coopération métropolitaine, filières).
- La création, l'adaptation ou la participation à la réalisation d'équipements à usage collectif à vocation économique (hôtels d'entreprises, ateliers relais, la sécurisation du marché aux bestiaux de Jarlard à Albi).
- La participation à toutes les instances intéressant le développement économique de l'ensemble de l'agglomération et notamment à la SEM 81 et à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)
- la participation à la pépinière Albisia
- la participation au Syndicat Mixte d'Equipeement CRITT (Centre Régional pour l'Innovation et le Transfert de Technologies)
- l'association CRITT - CAAPI (Centre d'Automatisation appliquée en production industrielle)

1-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi et notamment :

- Schéma de Cohérence Territoriale et Schémas de Secteur : élaboration, approbation, révision et suivi.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- Contrat d'Agglomération.
- Etude relative à la mise en place d'un schéma directeur communautaire des transports urbains.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire : la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté permettant la mise en œuvre des objectifs du projet d'Agglomération nécessaires à l'exercice exclusif de la compétence développement économique de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (*délibération du 27 juin 2006*).

1-3 En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la

mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :

- Mise en œuvre des actions de compétence communautaire arrêtées dans le programme local de l'habitat et ce pour l'ensemble des compétences décrites en matière d'équilibre social de l'habitat.

(Délibération du 27 juin 2006)

1-4 En matière de politique de la Ville dans la communauté ; dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance et notamment :

✂ Dispositifs de contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les dispositifs suivants

(Délibération ic du 27 juin 2006) :

- Participation à l'animation et aux actions du contrat urbain de cohésion sociale relevant des autres compétences communautaires (obligatoires, optionnelles, et facultatives) (statuts du 6 Janvier 2003).

- Mise en l'œuvre d'un programme local d'insertion par l'économie PLIE (statuts du 6 janvier 2003 et délibération du 15 avril 2003).

✂ Dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance *(délibération ic du 27 juin 2006) :*

Sont d'intérêt communautaire les dispositifs suivants

- Contrat local de sécurité *(délibération du 17 Février 2004)*

- Mise en œuvre d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance *(délibération du 17 février 2004)*

2 Compétences optionnelles

2.1 - Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

✂ **Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire** *(délibération ic 8 décembre 2009)*

Définition des voies déclarées d'intérêt communautaire

Les voies communales ouvertes à la circulation publique (y compris les rues piétonnes et les voies de circulation traversant ou longeant les places ou espaces publics et qui permettent d'assurer les continuités de liaison entre des voies communales ouvertes à la circulation publique) ;

Les chemins ruraux revêtus a minima d'un liant hydrocarboné et ouverts à la circulation publique ;

Les espaces publics fonctionnellement liés à la voirie et affectés à du stationnement ;

Les cheminements et ouvrages en site propre (pistes, passerelles, venelles, escaliers, passages, mails) revêtus ou ayant fait l'objet d'un aménagement spécial et réservés à la circulation publique des piétons et des cyclistes.

Nature et consistance des ouvrages composant les voies d'intérêt communautaire

- les chaussées (y compris sous sol) ;
- les trottoirs (y compris sous-sol) ;
- les accotements et fossés (y compris sous-sol)
- les murs de soutènements, clôtures, murets ;
- les ouvrages d'art (ponts, tunnels, passages souterrains...) ;
- les caniveaux et bordures ;
- les ouvrages et aménagements spécifiques de sécurité : îlots directionnels, giratoires, glissières, barrières de sécurité, ralentisseurs, bandes rugueuses, plateaux surélevés, aires de repos, points d'arrêt, passages piétons ;
- les bandes et pistes cyclables sur emprise des voies.

Nature des mobiliers, aménagements et équipements particuliers situés sur les voies déclarées d'intérêt communautaire :

Nature des biens	Déclaré d'intérêt communautaire
Arbres – haies – clôtures sur accotements	oui
Arbres d'alignement dans l'emprise de la voirie	oui
Petits mobiliers urbains divers à destination des usagers (bancs, mobiliers de propreté, arceaux et garages vélos, bornes escamotables pour la fourniture de courant électrique, grilles et protection d'arbres, chaînes, portiques) y compris sur espaces publics et places publiques	oui
Espaces verts d'accompagnement de voirie non aménagés	oui
Paysagement des giratoires, des ouvrages et délaissés de voirie (fleurs, arbustes, arbres, sculptures ...)	non
Stèles, monuments et aménagements commémoratifs ...	non
Jalonnements (panneaux, totems ..) touristiques, commerciaux, de zones-d'activités	non
Mobiliers urbains publicitaires ou de communication	non
Sanitaires publics sur emprise voirie	non

Nature et consistance des attributions de l'agglomération au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire

- Études et travaux de création, d'aménagement, de renouvellement, d'entretien et de maintenance des voies d'intérêt communautaire ;
- Études et travaux de création, d'aménagement, de renouvellement, d'entretien et de maintenance des dépendances des voiries départementales et nationales en agglomération (trottoirs...) ;

- Études, travaux, fourniture, pose, dépose, renouvellement, entretien, maintenance des mobiliers, équipements et aménagements liés à la police de la circulation et à la sécurité routière :

Nature des mobiliers et équipements liés à la police de la circulation, du stationnement et à la sécurité routière

- Signalisation verticale de police.
- Signalisation horizontale de guidage (flèches, axes, bandes rives, zébra...).
- Signalisation lumineuse (feux tricolores).
- Jalonnement et signalisation verticale directionnels et de désignation de communes et de lieux-dits.
- Balisettes type J11 ou J12...
- Plots holophanes.
- Encastrés lumineux de sols (passages piétons et autres espaces sécurisés...).
- Mobiliers urbains liés à la circulation : potelets, barrières, plots, chaînes, barrières, bornes diverses dont bornes escamotables.
- Plaques et panneaux de désignation de rues et numéros de voirie.
- Signalisation verticale de stationnements gratuits sur voirie et espaces publics
- Signalisation horizontale de délimitation des espaces de stationnement gratuits sur voirie et espaces publics (produits de marquage, peinture, enduits, éléments thermocollés, marquages spécifiques personnes handicapées...)
- Mobilier, ouvrages, équipements, aménagements liés au stationnement gratuit sur voirie et espaces publics (barrières, garde corps, potelets, ouvrages maçonnés, bornes escamotables, balises ...)

Les éléments suivants relevant de l'intérêt communautaire défini dans la délibération du 27 juin 2006 restent inchangés :

- La participation aux opérations structurantes suivantes :
 - Travaux d'achèvement de la RN 88 entre Marssac sur Tarn et Albi-Le Séquestre ;
 - Travaux de doublement de la Rode de Alb et de mise en sécurité de la RN 88 sur la Commune de Lescure d'Albigeois ;

↳ Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire (délibération îc du 8 décembre 2009)

Rappel : les maires sont et restent compétents pour prendre les décisions relatives à la réglementation du stationnement notamment sur les voiries d'intérêt communautaire :

- sont reconnus d'intérêt communautaire les parcs de stationnement situés hors de la voie publique et constitués par un ouvrage de construction en souterrain ou en élévation ;
- La création ou l'aménagement de parc de stationnement relais en entrée d'agglomération favorisant la desserte de transports en commun et permettant d'atteindre les objectifs de rationalisation des modes de déplacement.

2-2 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés et notamment :

- Lutte contre la pollution de l'air et lutte contre les nuisances sonores :

Assistance Technique en matière de Prévention de la pollution de l'air, des sols, des nuisances sonores et de prévention des risques sanitaires.

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Définir et mettre en œuvre une politique d'intérêt communautaire de protection de l'environnement :

- Réalisation de tous investissements tels que travaux, aménagements, acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement des cours d'eau bénéficiant d'une déclaration au titre de travaux d'intérêt général ou d'urgence pour la protection contre les inondations et les pollutions de tous ordres sur le périmètre communautaire ;
- Création de tous ouvrages et notamment les bassins de rétention pouvant réguler le débit des cours d'eau ainsi que toutes actions pour la réalisation d'études, l'exécution de travaux et l'exploitation de ces ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- Etudes d'intérêt général, animation et coordination des actions relatives à la gestion intégrée de la rivière Tarn et de son bassin versant, notamment le suivi, l'animation et la réalisation du contrat de rivière Tarn (81) ;
- Elaboration du SAGE Agout (élaboration et mise en œuvre du SAGE, étude d'intérêt général, animation et communication)

Selon les critères de définition communautaire suivants (*délibération du 27 juin 2006*) :

1. Le cours d'eau dispose d'une déclaration au titre de travaux d'intérêt général ou d'urgence correspondant aux compétences de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.
2. La problématique à traiter intéresse au moins deux communes du périmètre de l'agglomération. Les communes peuvent demander la reconnaissance d'intérêt communautaire ; celui-ci est apprécié en fonction des compétences de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ; en cas d'accord celle-ci assurera la Maîtrise d'ouvrage.
3. Après des études à l'initiative d'une commune, les travaux bénéficient d'une décision d'intérêt général ou d'urgence ; la commune demande la reconnaissance de l'intérêt communautaire celui-ci sera apprécié en fonction des compétences de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ; en cas d'accord celle-ci assure la Maîtrise d'Ouvrage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

2-3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (*délibérations* îc du 27 juin 2006 et du 8 décembre 2009)

- Espace nautique Atlantis à Albi ;
- Espace aquatique Taranis à Saint-Juéry ;
- Médiathèque d'Albi (Pierre-Amalric, bibliothèque-ludothèque de Cantepau, y compris le médiabus) ;
- Médiathèque de Saint-Juéry ;
- Médiathèque de Lescure.

3 - Compétences facultatives

3-1. Assainissement (*délibération* du 8 décembre 2009) :

Assainissement collectif et non collectif des eaux usées ;

Assainissement des eaux pluviales (délibération du 8 décembre 2009) :

- collecte et traitement des **eaux de ruissellement de voirie** (dont réseaux, branchements, avaloirs, grilles, décanteurs, ouvrages de stockage, ouvrages d'absorption, bassins de rétention) ;
- délimitation des « zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** », ainsi que des « zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement » (article L.2224-10 du CGCT) ;
- avis en matière de rejets d'eaux pluviales sur les voiries et espaces publics lors de la création de nouvelles imperméabilisations (privées ou publiques).

3-2. Etudes préalables à la mise en œuvre des compétences nouvelles ou visant à élargir l'intérêt communautaire des compétences transférées.

3-3 Schéma de mise en œuvre et de réalisation de toutes opérations relevant d'une politique contractuelle engagée notamment avec le conseil général du Tarn, la Région Midi-Pyrénées et l'Union Européenne en complément des politiques contractuelles communales.

3-4 Contribution au schéma de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

3-5 Gestion d'un chenil-fourrière animale pour l'accueil des chiens et des chats et la réalisation de toutes actions, études, travaux nécessaires au maintien de qualité et de la variété de ce service (**délibération du 8 février 2005**)

3-6 Développement des activités de pleine nature par la structuration d'un réseau de chemins de randonnées et de découverte-valorisation du patrimoine de l'agglomération (schémas, chartes, signalétique, promotion) – (délibération du 27 juin 2006)

3.7 Nouvelles technologies de l'information et de la communication : établissement ou exploitation, sur le territoire, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ouverts au public au sens du 3^o et du 15^o de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques » (**délibération du 19 février 2008**)

3.8. Éclairage public :

Études, travaux (y compris extension ou renforcement), fourniture, pose, dépose, renouvellement, entretien, maintenance des ouvrages, équipements et autres dispositifs d'éclairage public (**délibération du 8 décembre 2009**)

Nature des mobiliers, équipements et ouvrages liés à la compétence « Éclairage public »
--

Candélabres et luminaires des voies circulées Candélabres et luminaires des espaces publics Candélabres et luminaires des parcs de stationnement Candélabres et luminaires des parcs et jardins Projecteurs d'éclairage de la voirie (ex sous ouvrages d'art...) Réseaux souterrains et aériens (câbles, poteaux et autres supports) de l'éclairage public Postes d'éclairage public propriétés de la commune Dispositifs spécifiques d'économiseurs d'énergie

3.9 Nettoyement et balayage, salage et déneigement :

- nettoyage et balayage des voies, espaces publics et places publiques ;
- salage et déneigement des voies, espaces publics et places publiques.

(Délibération du 8 décembre 2009)

3.10- Relais d'assistantes Maternelles : mise en œuvre, gestion, coordination et animation d'un relais d'assistantes maternelles privées sur le territoire communautaire.

4 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

4-1 Reconnaissance de l'intérêt communautaire

Le Conseil communautaire détermine l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté d'Agglomération.

4-2 Prestations de services de la Communauté d'agglomération aux communes membres

La Communauté est habilitée à assurer des prestations de services au profit de ses communes membres, dès lors que ces prestations de services ont un lien avec les compétences qui lui sont transférées.

Elles pourront porter sur toutes opérations rattachables aux compétences communautaires définies à l'article 10, ci-dessus, dès lors que les opérations visées ne seront pas d'intérêt communautaire.

Ces prestations de services pourront être assurées pour le compte de communes n'appartenant pas à la communauté ou d'établissements publics de coopération intercommunale situés dans le département du Tarn, dès lors qu'il aura été constaté la carence de l'initiative privée.

Les interventions réalisées au titre de ces prestations donneront lieu à convention entre la communauté et les collectivités concernées.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales, les prestations de service assurées par la communauté pour le compte des communes membres ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale seront retracées dans le budget annexe.

Ce budget annexe présentera les dépenses afférentes à ces prestations de service, et comprendra les recettes correspondant au produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré, et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI. Ces réalisations d'investissement seront retracées budgétairement et comptablement sous forme d'opérations sous mandat. Dans l'hypothèse où la communauté assurerait la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou EPCI, elle pourra passer un seul marché public.

4-3 Prestations de services des communes membres agissant pour le compte de la Communauté

La communauté d'agglomération, pourra confier, par conventions, la gestion de certains équipement ou services relevant de ses attribution à une ou plusieurs communes membres.

Article 11 : Modalités d'exercice des compétences :

Les compétences transférées à la Communauté d'agglomération donnent lieu à exercice dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, la Communauté d'agglomération est substituée de plein droit aux syndicats de communes préexistants ou syndicats mixtes conformément au CGCT.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article 10, I et II, est subordonné à la reconnaissance de leur « Intérêt communautaire », cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire.

Article 12 : Ressources :

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération sont celles prévues à l'article L 5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Régime fiscal :

Dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le système fiscal est celui de la Taxe Professionnelle Unique d'agglomération.

Dans le cas d'une nouvelle commune adhérente à la Communauté d'agglomération, la durée d'harmonisation de son taux de TPU ne pourra être supérieure à celle restant à courir par la Communauté d'agglomération.

Toutefois, ce principe ne peut avoir pour effet d'harmoniser le taux TPU dans un délai plus court que celui fixé par la loi.

La commission d'Évaluation des Charges Transférées prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts déterminera dans un délai de 12 mois le montant de l'attribution de compensation à verser à chaque commune membre, ainsi que les critères de répartition

annuelle de la dotation de solidarité. Ceux-ci pourront être inscrits dans le règlement intérieur.

Article 14 : Nomination du comptable assignataire

Le receveur de la Communauté d'agglomération sera désigné par Monsieur le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 15 : Modification des statuts

Les Statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Adhésion de la Communauté d'agglomération à un établissement public de coopération intercommunale

A moins de dispositions contraires, la Communauté d'Agglomération pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un établissement public pour la totalité de son périmètre.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par le conseil communautaire dans le respect des dispositions en vigueur.

